

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

ARRÊTÉ du

portant modification de l'arrêté du 2 mai 2006 portant création du certificat de spécialisation « activités d'escalade » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR :

Le ministre des sports

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2006 modifié portant création du certificat de spécialisation « activités d'escalade » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du.....;

Sur proposition du directeur des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes II, III IV et V de l'arrêté du 2 mai 2006 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations

V.SEVAISTRE

Nota : Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

ANNEXE II
REFERENTIEL PROFESSIONNEL
Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « activités d'escalade » sont précisés dans les arrêtés portant création des différentes spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré par le ministère de la jeunesse et des sports définies à l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I – Descriptif du métier :

L'appellation est : « animateur des activités d'escalade ».

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire du certificat de spécialisation « activités d'escalade » du BPJEPS :

- réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines de l'escalade auprès de tout public hors technique de relais en paroi ;
- conduit des cycles d'initiation et d'apprentissage en escalade en garantissant aux pratiquants les conditions optimales de sécurité ;
- participe à la gestion et à la maintenance des équipements et du matériel spécifique aux activités d'escalade.

Il peut être amené à :

- exercer son activité comme intervenant en hauteur de PAH (parcours acrobatiques en hauteur)
- prendre en compte les spécificités des publics (notamment les personnes en situation de handicap), les aménagements qui leur sont nécessaires, les réglementations, les contrôles, et les relations propres à ce type de public.

Les sites de pratiques sur lesquels il exerce son activité sont :

- les structures artificielles d'escalade (SAE) ;
- les sites naturels d'escalade de blocs ;
- les sites d'escalade sportifs limités au « secteur découverte 1 » d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ;
- les parcours aménagés dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.

ANNEXE III

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

UC 1 : Techniques de progression et de sécurité

OTI : Être capable de maîtriser les bases de la gestuelle, de la progression et les techniques de sécurité des « activités d'escalade ».

OI 1 EC de progresser efficacement sur les SAE et sur site sportif en utilisant les techniques des « activités d'escalade » :

OI 1.1 EC de connaître le vocabulaire gestuel et son utilisation ;

OI 1.2 EC de maîtriser les différentes techniques de déplacement et d'équilibration liées aux « activités d'escalade » ;

OI 1.3 EC d'identifier les caractéristiques du grimpeur débutant jusqu'aux caractéristiques du grimpeur qui accède au premier niveau de compétition.

OI 2 EC de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité individuelle et collective des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de démontrer et d'expliquer les techniques indispensables en matière de sécurité individuelle de chacune des « activités d'escalade » ;

OI 2.2 EC de maîtriser les connaissances et techniques indispensables en matière de sécurité collective sur les SAE et les SNE.

OI 3 EC de prendre en compte les risques encourus par les pratiquants et les tiers dans l'animation et la pratique des « activités d'escalade » :

OI 3.1 EC de choisir un site, un secteur, des itinéraires adaptés à la motivation et au niveau du public accueilli et à leur pratique en sécurité ;

OI 3.2 EC d'aménager un secteur ou des itinéraires en tenant compte des exigences de sécurité ;

OI 3.3 EC de faire respecter les consignes de sécurité et ses décisions ;

OI 4.4 EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, de blessure ou d'accident.

UC 2 : Encadrement

OTI : Être capable de conduire des cycles d'apprentissage en groupe dans le cadre d'une action éducative en « activités d'escalade ».

OI. 1 EC de préparer des cycles en « activités d'escalade » :

OI 1.1 EC d'élaborer des situations d'escalade et des séances centrées sur les techniques gestuelles ;

OI 1.2 EC d'élaborer une progression d'activités d'escalade pour des publics variés ;

OI 1.3 EC de concevoir les séances en fonction des contraintes et des possibilités (météo, site de pratique, public accueilli, durées, matériel à disposition, déplacements, ...) ;

OI 1.4 EC d'identifier les facteurs limitant des grimpeurs afin de proposer des situations adaptées.

OI. 2 EC d'organiser la séance des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de préparer et d'organiser une séance (site, matériel, ...) ;

OI 2.2 EC d'accueillir le public et de lui présenter les activités d'escalade, la séance, les objectifs ;

OI 2.3 EC de distribuer un matériel adapté, d'organiser l'équipement des pratiquants et de le vérifier.

OI.3 EC d'intervenir pour favoriser les apprentissages des pratiquants en sécurité :

OI3.1 EC de présenter clairement les situations proposées;

OI 3.2 EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics ;

OI 3.3 EC d'intervenir pour assurer les apprentissages;

OI 3.4 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public ;

OI 3.5 EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction des objectifs.

UC 3 : Matériels et équipements

OTI : Être capable d'assurer l'entretien, le suivi et la maintenance des équipements et matériels spécifiques aux « activités d'escalade » dans une démarche de développement durable

OI 1 EC de gérer le matériel de sécurité :

OI 1.1 EC de mettre en œuvre la gestion du matériel et tout particulièrement des Equipements de Protection Individuels (EPI) (tenue du registre, identification, contrôles, ...);

OI 1.2 EC de ranger et d'entretenir le matériel de sécurité utilisé en « activités d'escalade » ;

OI 1.3 EC d'informer les utilisateurs sur l'usage et l'entretien des matériels.

OI 2 EC de gérer des itinéraires adaptés aux sites de pratiques et au public des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de connaître les principes de traçage et de repérage sur SAE ;

OI 2.2 EC de concevoir et de réaliser des blocs et voies d'escalade sur SAE adaptés à l'encadrement de séances ;

OI 2.3 EC de tenir à jour les outils d'information adaptés au public : le balisage, le topo-guide de la SAE ;

OI 2.4 EC de repérer les itinéraires adaptés au public

OI 3 EC de surveiller et entretenir les équipements sportifs, dont les SAE, les SNE et les parcours aménagés :

OI 3.1 EC d'identifier les problèmes apparents ou prévisibles ;

OI 3.2 EC de remédier aux problèmes simples ;

OI 3.3 EC d'alerter le gestionnaire en cas de problèmes complexes ;

OI 3.4 EC de veiller à la propreté des sites et au respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

ANNEXE IV
EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION
Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Les exigences préalables ont pour objectif de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation.

Elles sont définies ainsi :

Etre capable de progresser efficacement et de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité de l'escalade correspondant aux niveaux de pratique suivants :

- 5a en bloc ;
- 6a en tête et à vue, sur SAE ou site naturel.

Ces capacités sont vérifiées par un test de sélection organisé avant la formation. Il se déroule de la manière suivante :

- enchaîner, au moins une voie d'escalade cotée 6a (en tête à vue) sur trois proposées ;
- effectuer une manœuvre de maillon rapide au sommet d'une des voies en respectant la chaîne d'assurage ;
- installer sa corde en rappel au sommet d'une voie et descendre auto-assuré ;
- enchaîner un passage de bloc coté 5a ;
- assurer la sécurité d'un grimpeur en tête.

Dispenses du test de sélection

Le titulaire de l'un des diplômes, brevets fédéraux ou de l'une des attestations suivants est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) support technique « escalade » ;
- brevet d'initiateur escalade délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet de moniteur escalade sportive délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet de moniteur grands espaces délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral initiateur escalade sur Site Naturel d'Escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral d'instructeur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- certificat A1 délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- brevet « initiateur escalade » délivré par la Fédération sportive gymnique du travail (FSGT) ;
- passeport bleu délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).

ANNEXE V

EQUIVALENCES

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Obtient de droit l'unité capitalisable 1 (UC 1) « techniques de progression et de sécurité » du certificat de spécialisation « activités d'escalade », le titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- brevet fédéral « initiateur escalade » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « moniteur escalade sportive » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « moniteur grands espaces » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « initiateur escalade sur site naturel d'escalade » délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet « animateur escalade 2 » (A2) délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- brevet « initiateur escalade » délivré par la la Fédération sportive gymnique du travail (FSGT).

Obtient de droit l'unité capitalisable 2 (UC2) « encadrement en sécurité » du certificat de spécialisation « activités d'escalade », le titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- brevet fédéral de moniteur escalade sportive délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet « animateur escalade 2 » (A2) délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).